



VILLE DE CRUSEILLES
(Haute-Savoie)

ARR-2023/154

ARRETE

**PORTANT AUTORISATION PREALABLE ET PERMANENTE DES POURSUITES DONNEES AU
COMPTABLE PUBLIC DE LA COMMUNE DE CRUSEILLES POUR LE RECOUVREMENT DES PRODUITS
LOCAUX**

LE MAIRE DE CRUSEILLES,

- **VU** le code général de collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24,
- **VU** le décret n°2011-2036 du 29 décembre 2011 article 1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux,
- **Considérant** que l'article R 1617-24 du code général de collectivités territoriales pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon les modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable. Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet,
- **Considérant** qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées,

ARRETE

ARTICLE 1

Une autorisation générale et permanente est accordée au comptable public, responsable du SGC d'ANNEMASSE concernant les mesures d'exécution forcée des titres de recettes émis par la commune de Cruseilles à compter du 1^{er} septembre 2023.

ARTICLE 2

Ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Julien-en-Genevois.
- à Madame le comptable public, responsable du SGD d'Annemasse.

Fait à Cruseilles, le 20 juillet 2023

Télétransmis le 21/07/2023

Mis en ligne sur le site internet le 21/07/2023

LE MAIRE
Sylvie MERMILLOD

